

Arrêté N° 2026 01322 VDM

SDI 25/0150 – ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2025 03109 VDM DANS L'IMMEUBLE SIS AVENUE BELLEVUE – 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,


Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de police générale n° 2025_00717_VDM, signé en date du 28 février 2025, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du pont Bellevue surplombant la voie ferrée, et d'une partie de la voie publique sise avenue Bellevue - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté n° 2025_01607_VDM, signé en date du 9 mai 2025, portant modification de l'arrêté de police générale n° 2025_00717_VDM, signé en date du 28 février 2025, autorisant de nouveau l'accès au pont sis avenue Bellevue - 13003 MARSEILLE, surplombant la voie ferrée,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_03109_VDM, signé en date du 19 août 2025, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger sur les murs délimitant le pont qui surplombe la voie ferrée, sis avenue Bellevue - 13003 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 novembre 2025 et complété le 7 avril 2026, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger sur le mur délimitant la voie publique et le pont Bellevue, sis avenue Bellevue - 13003 MARSEILLE 3EME, quartier Saint-Mauront, surplombant la voie ferrée,

Vu l'attestation de fin de travaux transmise par courrier électronique au service municipal en date du 7 avril 2026, établie par l'entreprise 

Considérant le mur délimitant la voie publique et le pont Bellevue, sis avenue Bellevue - 13003 MARSEILLE 3EME, quartier Saint-Mauront, surplombant la voie ferrée, appartenant à

Considérant la voie ferrée située en contrebas de la voie susvisée, sise à l'adresse cadastrale place Louis Arzial - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 0132, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 126 ares et 3 centiares, appartenant à la société nationale SNCF, dont le siège social est situé CS 70001 - 2 place aux Étoiles - 93633 SAINT-DENIS cedex,

Considérant qu'il ressort de l'attestation établie par Monsieur [REDACTED] représentant de l'entreprise [REDACTED] établie par courrier électronique en date du 7 avril 2026, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans les règles de l'art sur le mur délimitant la voie publique et le pont Bellevue, sis avenue Bellevue - 13003 MARSEILLE 3EME, quartier Saint-Mauront, surplombant la voie ferrée,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 21 novembre 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux dûment attestés,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée par courriel transmis le 7 avril 2026 par Monsieur Nabil RAMDANE, représentant de l'entreprise [REDACTED], sur le mur délimitant la voie publique et le pont Bellevue, sis avenue Bellevue - 13003 MARSEILLE 3EME, quartier Saint-Mauront, surplombant la voie ferrée, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'établissement [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_03109_VDM, signé en date du 19 août 2025, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

Les accès à la partie du trottoir piéton surplombant la voie ferrée, démarrant à l'angle de la parcelle cadastrée section 813H, numéro 0136, sise 16 avenue Bellevue, et longeant la partie de l'avenue jusqu'au pont sis avenue Bellevue - 13003 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés.

Article 3

Le périmètre de sécurité peut être retiré par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4

À compter de la notification du présent arrêté, la partie du trottoir piéton surplombant la voie ferrée, démarrant à l'angle de la parcelle cadastrée section 813H, numéro 0136, sise 16 avenue Bellevue, et longeant la partie de l'avenue jusqu'au pont sis avenue Bellevue - 13003 MARSEILLE, peut à nouveau être utilisée.

Article 5

Les arrêtés municipaux n° 2025_00717_VDM, signé en date du 28 février 2025, et n° 2025_01607_VDM, signé en date du 9 mai 2025, sont abrogés.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la voie publique tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux éventuels ayants droit, ainsi qu'aux riverains le cas échéant.

Le présent arrêté sera également adressé à la société nationale [REDACTED], propriétaire de la voie ferrée située en contrebas - pôle [REDACTED] correspondant de secteur à l'attention de Monsieur [REDACTED] E

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et aux abords du mur réparé.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du logement,
de l'hébergement et de la lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le : 23 avril 2026